

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 115 de la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 susvisée, les modalités de la mise à disposition des fonctionnaires.

Article 2 : La mise à disposition est une modalité de la position d'activité par laquelle le fonctionnaire est affecté auprès d'une autre administration que celle dont il relève.

Seuls les fonctionnaires titulaires en activité peuvent être mis à disposition.

Article 3 : La mise à disposition du fonctionnaire peut intervenir auprès d'une administration publique, d'une collectivité locale, d'une institution constitutionnelle, d'un organisme d'intérêt général, d'une organisation internationale ou d'une association qui assure une mission de service public ou d'intérêt général.

Chapitre 2 : Des modalités de mise à disposition

Article 4 : Le fonctionnaire peut être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service auprès d'une ou plusieurs administrations.

Ne peut être mis à disposition, pour exercer son service dans une administration autre que la sienne, que le fonctionnaire ayant les compétences requises et justifiant d'une ancienneté d'au moins trois (3) ans dans son administration d'origine, sous réserve des dispositions restrictives prévues par les textes régissant les administrations d'origine.

Article 5 : La mise à disposition intervient sur demande formulée par l'administration qui souhaite s'attacher les services du fonctionnaire, et adressée à l'administration dont relève l'intéressé.

Article 6 : La mise à disposition est sollicitée pour servir dans une structure autre qu'une administration publique, lorsque le fonctionnaire est tenu de fournir une convention conclue entre lui et la structure d'accueil ou tout autre acte en tenant lieu.

Décret n° 2025-213 du 4 juin 2025 fixant les modalités de la mise à disposition des fonctionnaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Cette convention fixe la nature des activités, leurs conditions de déroulement, le cas échéant, les missions de service public.

En cas de pluralité de structures d'accueil, une convention est passée entre le fonctionnaire et chacune de ces structures.

Article 7 : La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après accord de l'administration d'origine et de l'administration d'accueil.

Article 8 : Le fonctionnaire mis à disposition conserve son droit au traitement et aux autres avantages de son administration d'origine, et bénéficie des indemnités et primes versées par son administration d'accueil.

Le fonctionnaire mis à disposition reste soumis, pendant cette période, aux droits et obligations de son administration d'origine.

Article 9 : La mise à disposition peut prendre fin par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur demande de l'administration d'origine, de l'administration d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles prévues dans la convention de mise à disposition.

En cas de pluralité d'administrations d'accueil, la fin de la mise à disposition ne concerne qu'une partie d'entre elles. Dans ce cas, les autres administrations d'accueil en sont informées.

La mise à disposition prend fin, sans préavis en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 10 : Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA